Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10156 — TIAA/AP1/AP2/GPIF/Target)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 71/11)

1. Le 23 février 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Teachers Insurance and Annuity Association of America («TIAA», États-Unis d'Amérique),

— Första AP-fonden («AP1», Suède),

— Andra AP-fonden («AP2», Suède),

— Government Pension Investment Fund («GPIF», Japon),

— un actif immobilier situé à Paris («la cible», France), actuellement détenu par Dual Invest SAS (France) et FTIMMO H, une filiale d'Orange SA (France).

TIAA, AP1, AP2 et GPIF acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun indirect, par l'intermédiaire de Cityhold Office Partnership S.à.r.l., de la cible.

La concentration est réalisée par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— TIAA: organisme de services financiers qui fournit principalement des produits d'investissement dans les domaines universitaire, médical, culturel et de la recherche aux États-Unis d'Amérique,

— AP1 et AP2: organismes publics qui gèrent des coussins de fonds propres dans le système national suédois de pension. Leurs portefeuilles mondiaux se composent d'actions, de titres à revenu fixe, de biens immobiliers et de fonds de capital-investissement. AP1 et AP2 sont totalement indépendants l'un de l'autre,

— GPIF: organisme administratif constitué en société, créé par le gouvernement japonais pour gérer et investir les fonds de réserve pour les pensions des régimes de pension publics. Son portefeuille mondial d'investissements comprend des participations dans des actions et obligations, des infrastructures (y compris les énergies renouvelables, les aéroports et les actifs portuaires), des actifs immobiliers et des fonds de capital-investissement tant au Japon qu'à l'étranger,

— la cible: actif immobilier commercial (destiné à servir d'espace de bureaux) situé 10 rue Jobbé-Duval à 75015 Paris, France.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10156 — TIAA/AP1/AP2/GPIF/Target

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE